

Accord comportant le règlement définitif de la dette de réparations bulgare, signé à La Haye le 20 janvier 1930.

Les représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement du Royaume de la Bulgarie, du Gouvernement de la République française du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Sont convenus de ce qui suit:

(1) Les Puissances créancières renoncent à la Tranche B de la dette de réparations bulgare, telle qu'elle est définie par le Protocole du 21 mars 1923. La Grande-Bretagne, la France et l'Italie renoncent, d'autre part, au solde non payé de leurs créances au titre des armées d'occupation.

(2) Les Puissance créancières acceptent, en satisfaction totale du montant de la Tranche A, de la dette de réparation bulgare qui reste impayé à ce jour, les annuités en francs-or fixées à l'état de paiement ci-après, le franc-or demeurant par l'article 146 du Traité de Neuilly:

Nombre d'annuités en francs or.

1 avril 1930: 5 millions.

1 avril 1930 au 31 mars 1940: 10 annuités de 10.000.000

1 avril 1940 au 31 mars 1950: 10 annuités de 11.500.000

1 avril 1950 au 31 mars 1966: 16 annuités de 12.515.238

Le premier paiement prévu pour le 1er avril 1930 sera effectué en un seul versement à ladite date. Les annuités suivantes seront payables en deux semestrialités égales à semestre échu, les 30 septembre et 31 mars de chaque année, le premier le 30 septembre 1930 et le dernier le 31 mars 1966.

(3) Les annuités fixées à l'article 2 constitueront une charge inconditionnelle, les Parties signataires renonçant dorénavant à l'application de l'article 122 du Traité de Neuilly. Toutefois, la Bulgarie pourra, le cas échéant, demander l'application de la procédure de suspension de transfert instituée par la décision de la Commission des Réparations du 23 juillet 1926 comme suite au Plan financier approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 10 Juin 1926.

Ces annuités bénéficieront des mêmes gages spéciaux que les annuités de l'État des Paiements du 21 mars 1923, tels que ces gages se comportent en vertu des Protocoles des 21 mars 1923 et 24 septembre 1928. Elles seront représentées par un certificat de dette muni de coupons, qui sera remis par le Gouvernemanataire des Puissances créancières.